

Arrêt

n° 256 653 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 juin 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 238 218 du 9 juillet 2020 dans l'affaire 246 244/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits – à savoir des problèmes en lien avec la lutte qu'elle déclare mener contre la pratique de l'excision – que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion quant au sort de sa demande ultérieure.

S'agissant du certificat de décès concernant un dénommé S.K. établi le 28 mai 2018 et le rapport médical provenant du Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry – Hôpital National Ignace Deen établi le 4 mai 2018 par le docteur généraliste S.D. (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 10/1 et n° 10/2), outre des mentions peu compréhensibles (le déclarant du décès est par exemple mentionné comme étant « son mari ») ou encore à l'orthographe totalement approximative (« urgneses chirurgicale »,...), le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse en ce qu'ils ne procurent aucun élément permettant d'établir le contexte de l'agression physique dont il est fait état ainsi qu'un lien avec les faits invoqués par le requérant. Ces documents ne sont également pas accompagnés d'éléments probants attestant qu'il s'agit bien de l'ami mentionné par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne fournit, par ailleurs, aucune explication quant à l'obtention tardive de ces documents.

S'agissant de la carte GAMS datant du 17 septembre 2020 (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/3), le Conseil rejoint la partie défenderesse qui constate qu'elle ne fait qu'établir la preuve de l'affiliation du requérant auprès de cette association en Belgique. Elle ne fournit aucune information pertinente quant à l'éventuelle activité du requérant dans la lutte contre l'excision et ses éventuelles répercussions.

S'agissant des trois photographies représentant des petites filles « excisées » (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 10/4), le Conseil n'est pas en mesure de vérifier leurs identités ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant au message vidéo dont la partie requérante fait état lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, « Déclaration demande ultérieure », 16 octobre 2020, pièce n° 6, question 20) et dans sa requête, (v. requête p. 3), le Conseil constate que cette pièce ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure. A l'audience, le requérant confirme ne pas l'avoir apportée.

Dans sa requête, la partie requérante cite également l'arrêt n° 226 888 du 30 septembre 2019 soulignant que le Conseil de céans a reconnu que « *le fait de s'opposer publiquement à des pratiques traditionnelles extrêmement répandues dans la société guinéenne constitue une raison suffisante justifiant l'octroi du statut de réfugié en Belgique* ». Cependant, le Conseil relève que dans cette affaire, la crédibilité des faits invoqués était établie à suffisance ; ce qui n'est pas le cas dans le cas d'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE